



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Eric Collomb

2015-CE-94

### **40 000 km pour acheminer du béton argovien dans les murs de la Haute Ecole de travail social : aberration ?**

#### **I. Question**

Dans le cadre de la soumission pour la construction de la Haute Ecole de travail social de Fribourg, les conditions spécifiques de l'ingénieur civil m'ont fortement interpellé. En effet, ces conditions prescrivent, en première variante, l'utilisation d'un béton de la société Holcim (fournisseur imposé) : il s'agit d'un béton calcaire de type « Ammocret » avec granulats concassés jaunes provenant de la gravière de Mellikon (canton d'Argovie) et d'un ciment gris produit à Kleindötigen (également canton d'Argovie).

Un petit calcul très simple permet de se rendre compte de l'aberration environnementale et économique de ce choix. En effet, le transport de ce béton depuis Kleindötigen en camion malaxeur de 8 m<sup>3</sup> va occasionner 127 trajets de 294 km aller-retour, soit un total de 37 338 km ! Même si je suis directeur d'une société de transport, je ne peux pas cautionner pareille aberration. Notre canton dispose de suffisamment de gravières susceptibles de fournir le granulats nécessaires à la réalisation de béton de qualité, tout comme il est très bien doté en centrales à béton capables de produire les 1015 m<sup>3</sup> nécessaires à la construction de ce bâtiment.

Je m'étonne que l'Etat de Fribourg ait cautionné ce choix architectural qui ne remplit absolument pas le devoir d'exemplarité de l'Etat en matière de respect de l'environnement. De plus, cette première variante, définie dans les conditions spécifiques, représente indéniablement un surcoût important que seuls des critères architecturaux totalement subjectifs ne sauraient cautionner.

Je prie donc le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Qui est à l'origine de cette décision et qui l'a cautionnée au niveau du maître de l'ouvrage ?
2. Sur quels critères le Conseil d'Etat s'est-il basé pour valider ce choix ? Des critères environnementaux ne sont-ils pas déjà fixés au niveau de l'Etat ?
3. Quel est le montant du surcoût découlant de l'utilisation d'un « béton argovien » en comparaison avec un béton produit sur place, dans la région de Fribourg ?
4. Le Conseil d'Etat est-il prêt, dans une prochaine réalisation, à s'opposer à des choix architecturaux douteux du point de vue de l'impact environnemental ?

26 mars 2015

## II. Réponse du Conseil d'Etat

### 1. *Qui est à l'origine de cette décision et qui l'a cautionnée au niveau du maître de l'ouvrage ?*

Le 14 juin 2010, le gagnant du concours d'architecture a proposé un béton calcaire gris ocre en façade en référence aux édifices construits fribourgeois du Christ-Roi et de l'Université Miséricorde. Cette reconnaissance du patrimoine fribourgeois au travers de la matérialité de la future Haute Ecole de travail social enrichit le paysage architectural par sa sensibilité et son intégration.

Pour la future Haute Ecole de travail social Fribourg, le Conseil d'Etat a décidé de réaliser un projet particulièrement exemplaire, qui respecte les critères de Minergie-P-Eco (Message n° 243 du 3 mai 2011 du Conseil d'Etat au Grand Conseil relatif à l'octroi d'un crédit d'étude en vue de la construction d'un nouveau bâtiment pour la Haute Ecole fribourgeoise de travail social (HEF-TS) et la Haute Ecole de santé Fribourg (HEdS-FR), sur le site des Arsenaux à Fribourg).

Le 7 juin 2011, le Grand Conseil a accepté le décret relatif à l'octroi du crédit d'étude ainsi que l'objectif d'exemplarité proposé par le Conseil d'Etat. Ce choix n'a pas été remis en cause par le Grand Conseil lorsqu'il a approuvé le crédit d'engagement proposé le 17 juin 2013 par le Conseil d'Etat. Cet objet a par ailleurs été accepté en votation populaire le 9 février 2014.

Le 22 septembre 2014, la Sous-Commission de chantier présidée par l'architecte cantonal a validé l'appel d'offres proposé par les mandataires architecte et ingénieur civil concernant le béton de façade type Ammocret provenant de la gravière Mellikon. La Sous-Commission a validé ce type de béton de façade comme offre de base en tenant compte des critères suivants :

- > Lors des différentes recherches auprès de fournisseurs de béton, seule l'entreprise Holcim a donné toutes les garanties sur les performances du béton exigées par le cahier des charges, notamment pour la résistance aux microfissures. La condition sine qua non de l'entreprise Holcim pour garantir cette recette à caractéristiques spécifiques imposait que les agrégats proviennent de la gravière de Mellikon.
- > La granulométrie et l'aspect jaune ocre des agrégats répondent à la qualité architecturale fixée par le lauréat du concours, le bureau Armon Semadeni Architekten GmbH.

Deux variantes complémentaires provenant de La Sarraz et de Fribourg ont été également intégrées dans l'appel d'offre de base pour les types de béton de façade.

Le choix du béton de façade n'a pas encore été validé à ce jour. Néanmoins, les travaux de béton de façade ont été attribués au Consortium Frutiger SA & Surchat SA. Ce dernier avait également remis une variante entreprise en plus de l'offre de base. Cette variante entreprise offre des bétons de façade provenant d'Avenches et de Fribourg.

Par conséquent, le maître de l'ouvrage possède un éventail de variantes concernant la provenance du béton de façade à savoir de Mellikon, de La Sarraz, d'Avenches, ou de Fribourg.

2. *Sur quels critères le Conseil d'Etat s'est-il basé pour valider ce choix ? Des critères environnementaux ne sont-ils pas déjà fixés au niveau de l'Etat ?*

Le choix du béton de façade n'a pas été validé. Une analyse des différentes variantes est en cours. Elle se fonde sur des critères économiques, de garantie, architecturaux et de gestion des risques. Les conclusions de cette évaluation seront présentées prochainement à la Commission de bâtisse pour validation définitive du béton de façade.

Les critères environnementaux sont fixés par les bases légales sur l'énergie (Règlement cantonal sur l'énergie REN, du 5 mars 2001, 770.11, art. 22 al. 1) qui imposent pour tous les nouveaux bâtiments publics le label Minergie-P ou Minergie-A, ou des critères équivalents.

3. *Quel est le montant du surcoût découlant de l'utilisation d'un « béton argovien » en comparaison avec un béton produit sur place, dans la région de Fribourg ?*

L'offre de base du béton de façade type Ammocret provenant de la gravière Mellikon génère un surcoût d'environ 75 000 à 100 000 francs en comparaison aux variantes régionales (La Sarraz, Avenches ou Fribourg) correspondant au concept architectural.

4. *Le Conseil d'Etat est-il prêt, dans une prochaine réalisation, à s'opposer à des choix architecturaux douteux du point de vue de l'impact environnemental ?*

Tous les choix architecturaux sont discutés et validés en commission de bâtisse, présidée par le Conseiller d'Etat en charge du dossier.

Lors de chaque nouvelle construction pour l'Etat de Fribourg, un dialogue s'installe entre le maître d'ouvrage, les utilisateurs et les architectes. Cet échange prend en compte les intérêts et les exigences de chacun.

Pour rappel, le projet pour la Haute Ecole de travail social a été sélectionné dans le cadre d'un concours d'architecture ouvert parmi 54 propositions par un collège d'experts.

Les architectes lauréats du concours ont une très grande sensibilité architecturale et environnementale. Aucun choix « douteux » n'a été proposé par les mandataires. Les processus d'analyse et décisionnel sont toujours en cours. Les architectes ont la pleine confiance de la Commission de bâtisse.

9 juin 2015